

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° 122

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

État C

Compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"

Modifier ainsi les ouvertures supplémentaires et annulations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Crédits supplémentaires ouverts		Crédits annulés	
	+	-	+	-
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	0	360 000 00 0	0	0
TOTAUX	0	360 000 00 0	0	0
SOLDE	- 360 000 000			

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de minorer de 360 millions d'euros, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, les crédits supplémentaires ouverts sur le programme « Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat » du compte d'affectation

spéciale « Participations financières de l'État », afin de tenir compte de l'affectation à l'établissement public OSEO du produit de la taxe exceptionnelle sur les bonus attribués aux professionnels des marchés financiers au titre de 2009, en vue de l'augmentation de ses fonds propres.

Cet amendement vise à assurer la coordination avec l'amendement présenté à l'article 6.